

Bourse nationale de collègue

Campagne de demande de bourse de collègue pour l'année scolaire 2018-2019

Pour les établissements publics, la demande est dorénavant à effectuer en ligne ; pour cela, les parents ou responsables d'élèves devront se connecter au portail Scolarité-Services du 3 septembre 2018 au 18 octobre 2018.

L'établissement de votre enfant reste l'interlocuteur privilégié pour la procédure de demande de bourse : la procédure de connection est disponible sur le site du collègue par un lien sur la page du site du ministère de l'Education.

Le demandeur de la bourse est "la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales", c'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

En cas de fratrie, il faut un dossier pour chaque enfant.

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en trois échelons en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge (c'est l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016* qui est retenu comme justificatif).

Le nombre d'enfants à charge est le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à charge, mentionné sur l'avis d'imposition de référence*.

Un accusé réception vous sera délivré : il est à conserver pour pouvoir prouver la date réelle du dépôt.

Vous pouvez donc effectuer votre demande de bourse directement en ligne sur le site Scolarité-Services. En cas de difficulté, vous pouvez vous adresser au secrétariat d'intendance du collègue.

La Gestionnaire
Virginie Pouillard